



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 73 du 07 juillet 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Etablissement public de santé mentale de Caen (E.P.S.M.)

Arrêté du 05 juillet 2016 portant délégation de signature permanente de Mme Pascale THEZELAIS, Directrice adjointe chargée des Usagers, de la Qualité et de la Coopération de l'EPSM de Caen

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Décision du 04 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage et du plan de contrôle et de surveillance

Décision du 04 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage - Extension du poste électrique à 225 000 volts de Ranville

Arrêté préfectoral du 05 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000/90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de Marolles

Arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un arrêt de bus à "Maison Blanche" sur la RD 27 à Douville-en-Auge

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 décernant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Baptiste PREVEL

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 1er juillet 2016 redéfinissant la compétence "tourisme" et ajoutant la compétence "relais assistants maternels"

Arrêté du 1er juillet 2016 complétant la compétence "service public d'assainissement non collectif"

Arrêté du 1er juillet 2016 habilitant la communauté des communes de Bayeux Intercom à instruire des autorisations d'occupation du droit des sols à la demande de ses communes membres

Arrêté du 1er juillet 2016 modifiant et complétant l'objet du Syndicat d'assainissement du Cinglais

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2016 portant règlement d'office des budgets primitifs 2016 de la commune d'Espins (budget principal et budget annexe "assainissement")

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté préfectoral 06 juillet 2016 constatant la fin de l'exercice des compétences du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Décision du 05 juillet 2016 portant désignation du président des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du Calvados



Affaire suivie par :

Direction des Ressources Humaines

Secrétariat – tel. 02 31 30 50 39

DECISION N° 61/16

PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE

à Madame Pascale THEZELAIS

Directrice adjointe chargée des Usagers, de la Qualité et de la Coopération

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen,

- Vu l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu les articles D6143-33 à D6143-36 et R6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature,
- Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant nomination de M. Jean-Yves BLANDEL, en qualité de Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen, à compter du 17 septembre 2012,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2013 portant nomination de Madame Pascale THEZELAIS en qualité de Directrice adjointe à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen
- Vu la décision n° 12/16 du directeur de l'EPSM fixant l'organigramme de la direction de l'EPSM de Caen.

En conséquence,

- DECIDE -

→ ARTICLE 1er

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Pascale THEZELAIS, directrice adjointe chargée des Usagers, de la Qualité et de la Coopération, à l'effet de signer pour le compte et au nom du directeur, tout acte et décision se rapportant à la gestion de sa direction et ce, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après :

- Tous les courriers, actes, décisions, bordereaux de recettes, notes de service ou d'information nécessaires au fonctionnement de la direction, à l'exception :

- des conventions de coopération avec des établissements de santé, ou des conventions impliquant une facturation ou une mise à disposition de personnel.
- Des actions contentieuses engagées par des usagers
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

→ **ARTICLE 2**

Sont exclues de la présente délégation les questions de principe de politique générale et documents adressés aux différentes autorités administratives à ce titre.

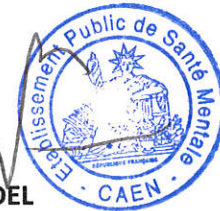
→ **ARTICLE 3**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre : Affichage au sein de l'établissement et publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à Caen, le 5 juillet 2016,

Le Directeur,

Jean-Yves BLANDEL



Vu pour acceptation

La Directrice Adjointe
Chargée des Usagers, de la Qualité, et de la Coopération

Pascale THEZELAIS

DESTINATAIRES

Externes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire scanné à la Préfecture du Calvados, Recueil des actes administratifs (RAA) - 1 exemplaire à Monsieur le Trésorier Principal
Internes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 exemplaire à la Direction Générale - 1 exemplaire au Conseil de Surveillance - 1 exemplaire Mme THEZELAIS - 1 exemplaire au dossier administratif de l'intéressée - 2 exemplaires Affichage en A5

PRÉFET DU CALVADOS

**DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE ET DU PLAN DE
CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE**

**Liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts entre le poste en mer au
large de Courseulles-sur-Mer et le poste de Ranville**

Liaison « Courseulles-sur-Mer – Ranville »

**Communes de Graye-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bény-sur-Mer, Basly,
Douvres-la-Délivrandes, Mathieu, Hermanville-sur-Mer, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville,
Bénouville, Blainville-sur-Orne, Ranville**

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 311-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-1069 approuvant les statuts de RTE ;
- VU** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008, pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création d'une ligne électrique sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts entre le poste en mer du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer et le poste de Ranville ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

VU la demande d'approbation du projet d'ouvrage relatif à la création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine à 225 000 volts entre le poste en mer du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer et le poste RTE de Ranville en date du 24 décembre 2015 ;

VU le dossier déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à l'appui de la demande d'approbation du projet d'ouvrage;

VU les avis reçus lors de la consultation prévue à l'article R. 323-27 du code de l'énergie ;

VU les réponses aux observations transmises par RTE en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'ouvrage consistant à la création d'une liaison double circuit à 225 000 volts sous-marine et souterraine entre le poste en mer du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer et le poste de Ranville est approuvé. Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les travaux sont exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

RTE avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

En cas de modifications apportées au projet, RTE avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage peut être demandée. À défaut de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous deux mois à compter de la notification de ce porteur à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le plan de contrôle et de surveillance mentionné à l'article R. 323-43 du code de l'énergie et joint au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage susvisé est approuvé.

ARTICLE 3 :

3.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

3.2 Contrôle technique

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, RTE fait effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à sa demande.

3.3 Implantation de la liaison sous-marine

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, RTE transmet un plan détaillé prévisionnel de la liaison pour sa partie sous-marine.

A l'issue des travaux de mise en œuvre de la liaison double circuit entre le poste en mer et les chambres d'atterrissage situées sur la commune de Bernières-sur-Mer, RTE établit l'implantation exacte des ouvrages ainsi que la profondeur d'ensoufflement ou le mode de protection externe des câbles. Ces données sont transmises au plus tard trois mois après la mise en service de l'ouvrage.

3.4 Sécurité des réseaux

RTE procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et enregistre les données relatives aux réseaux sur le « guichet unique » : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant deux mois dans les mairies concernées par l'ouvrage projeté à savoir : Graye-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bénvy-sur-Mer, Basly, Douvres-la-Délivrandes, Mathieu, Hermanville-sur-Mer, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-Orne et Ranville. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et de l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes selon les dispositions suivantes :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet du Calvados et à RTE. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes de Graye-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bény-sur-Mer, Basly, Douvres-la-Délivrandes, Mathieu, Hermanville-sur-Mer, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville, Bénouville, Blainville-sur-Orne et Ranville et RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du centre de développement et ingénierie Paris de RTE.

Fait à Rouen, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional

Patrick BERG



PRÉFET DU CALVADOS

DECISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE Extension du poste électrique à 225 000 volts de Ranville Commune de Ranville

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R . 323-26 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R. 311-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-1069 approuvant les statuts de RTE ;
- VU** le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- VU** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008, pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux habitats et aux espèces protégés du 15 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité et l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage relatif à l'extension du poste électrique à 225 000 volts de Ranville en date du 24 décembre 2015 ;
- VU** le dossier déposé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à l'appui de la demande d'approbation du projet d'ouvrage ;

VU les avis reçus lors de la consultation prévue à l'article R. 323-27 du code de l'énergie ;

VU les réponses aux observations transmises par RTE en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'extension du poste électrique 225 000 volts situé sur la commune de Ranville est approuvé. Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code de l'urbanisme (permis de construire), le code de la voirie routière et le code du travail.

Les travaux sont exécutés, sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

RTE avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux, si aucune autre exigence n'a été formulée.

En cas de modifications apportées au projet, RTE avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage peut être demandée.

À défaut de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 susvisé.

2.2 Contrôle technique

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, RTE fait effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à sa demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant deux mois dans la mairie de Ranville. L'accomplissement de cette formalité fait l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et de l'article 4 du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent arrêté peut être contesté en premier et dernier ressort devant la cour administrative d'appel de Nantes selon les dispositions suivantes :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet du Calvados et à RTE. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la commune de Ranville et RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur du centre de développement et ingénierie Paris de RTE.

Fait à Rouen, le 04 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional

Patrick BERG



PRÉFET DU CALVADOS

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville

LE PRÉFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.122-1 et suivants ; R.112-4, R.121-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-8 et L.121-9, L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-25 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-3 ;

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux industries électriques et gazières ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport SA ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 autorisant la société Éolien Maritime France à exploiter une installation de production d'électricité ;

- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société Eolien Maritime France à la société Eoliennes Offshore du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2016 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux de création du raccordement du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer avec une liaison électrique 225 000 Volts à deux circuits Courseulles-sur-Mer – Ranville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au niveau du poste électrique installé sur la commune de Ranville et des travaux connexes d'extension de ce poste électrique, du 10 août 2015 au 10 octobre 2015 inclus, en vue notamment :
- de la déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes pour la création de la liaison électrique,
 - de la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés,
 - de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la prolongation de l'enquête publique unique jusqu'au 28 octobre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux habitats et aux espèces protégés du 15 mars 2016 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Ranville approuvé le 5 février 2009 ;
- VU** le cahier des charges de l'appel d'offres n° 2011/S 126-208873 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- VU** les demandes déposées le 14 novembre 2014 et les compléments apportés par Monsieur Gaëtan Desquilbet, représentant la société RTE Réseau de Transport d'Electricité et agissant en qualité de directeur du centre développement et ingénierie Paris, comportant une étude d'impact et concernant les autorisations relatives au raccordement du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts entre le poste de livraison de ce parc et le poste électrique de Ranville, et aux travaux d'extension de ce poste, notamment les demandes de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés ;
- VU** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée du 17 décembre 2014 au 17 février 2015 ;
- VU** les avis de la chambre d'agriculture du Calvados du 12 février 2015 et de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée du 20 janvier 2015 rendus en application de l'article L. 112-3 du code rural ;
- VU** les réponses apportées le 26 mars 2015 par le demandeur aux résultats de la consultation administrative précitée ;
- VU** le rapport de fin de consultation des maires et des services administratifs et institutionnels sur les demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs à l'établissement de la double liaison électrique 225 000 volts relative au raccordement du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer de la DREAL en date du 8 juin 2015 ;
- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, tenue le 6 février 2015 en application de l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, portant notamment sur l'examen de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville ;

- VU** la décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen du 10 mars 2015 désignant une commission d'enquête chargée de diligenter les enquêtes relatives à l'opération considérée ;
- VU** le dossier d'enquête publique mis à disposition du public dans les mairies concernées du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 ;
- VU** le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions et avis en date du 11 janvier 2016 ;
- VU** l'avis délibéré du conseil municipal de la commune de Ranville en date du 18 mars 2016 portant sur le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;
- VU** le rapport d'instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au raccordement du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 12 avril 2016 et l'avis favorable en date du 20 avril 2016 du préfet du Calvados ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'extension du poste de transformation 225 000 / 90 000 volts de Ranville ;

CONSIDERANT que les travaux d'extension du poste 225 000 / 90 000 volts de Ranville sont nécessaires pour permettre le raccordement électrique du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer et s'inscrivent dans le cadre d'une politique nationale visant sur le long terme à augmenter la part du recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le projet d'extension du poste de Ranville revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'extension du poste 225 000/90 000 volts de Ranville n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux du secteur compte tenu de l'emplacement retenu et des mesures prévues par RTE pour minimiser et compenser les impacts temporaires ou permanents susceptibles d'être générés par cet ouvrage ;

CONSIDERANT que le document d'urbanisme de la commune de Ranville doit être mis en compatibilité avec le projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de RTE, les travaux d'extension du poste de transformation électrique 225 000 / 90 000 volts situé sur le territoire de la commune de Ranville, dans le cadre du raccordement du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer.

Un plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération sont exposés dans le document ci-annexé prévu à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

RTE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains concernés par la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier susvisé.

Article 4 :

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables des travaux d'extension et d'exploitation du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur l'environnement ou la santé humaine annexées au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville dans le département du Calvados, conformément au dossier de demande soumis à l'enquête publique. Il sera fait application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité et d'information.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.311.4 du code de justice administrative et du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. nL'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours. Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation.

Article 8 :

le présent arrêté accompagné du document exposant les motifs et les considérations de la déclaration d'utilité publique est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de Ranville pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage du Maire de Ranville.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet du Calvados et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Calvados.

Le dossier complet (DUP et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Ranville), ainsi que le présent arrêté sont consultables en préfecture du Calvados.

Le présent arrêté et le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville sont consultables en mairie de Ranville.

Fait à Caen le

05 JUL. 2016

Le Préfet du Calvados

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal bar at the top and a vertical bar on the right, ending in a small hook.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016
DOCUMENT EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE
D'UTILITE PUBLIQUE DE L'EXTENSION DU POSTE DE TRANSFORMATION 225 000/ 90 000
VOLTS DE RANVILLE

Le présent document expose les motifs et considérations de la décision d'utilité publique de l'expropriation des terrains concernés par l'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville, dans le cadre du raccordement du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer.

Il constitue l'annexe à l'arrêté de déclaration publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ce document afin de qualifier de façon détaillée le caractère d'utilité publique de l'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts.

Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

RTE « Réseau de Transport d'électricité »
Centre Développement et Ingénierie Paris
Immeuble le Fontanot - 29 rue des Trois Fontanot -
92024 NANTERRE CEDEX

1 – Présentation générale du projet

Le projet consiste en l'extension foncière du poste électrique 225 000 / 90 000 volts situé sur la commune de Ranville. Cette extension nécessite une acquisition foncière d'environ un hectare.

Les nouveaux équipements prévus sur cette extension foncière sont les suivants :

- deux cellules départ ligne 225 000 volts permettant de raccorder au poste la future liaison à deux circuits 225 000 volts de raccordement du parc éolien en mer ;
- l'extension du jeu de barres existant afin de permettre d'aiguiller l'énergie électrique issue des deux cellules créées ;
- trois bobines de compensation selfique entourées d'un dispositif d'atténuation des émergences sonores.

L'extension comportera également :

- cinq bâtiments de relaying permettant la surveillance des liaisons via des équipements électroniques ;
- l'extension du bâtiment industriel existant.

Il s'inscrit dans le projet global de raccordement du parc éolien en mer au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison sous-marine et souterraine 225 000 volts à deux circuits présenté par la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. RTE exerce des missions de service public qui exigent la fourniture d'un haut niveau de qualité de service de l'électricité.

2 - Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle de l'environnement, présenté le 17 novembre 2008 vise à augmenter la production annuelle d'énergies renouvelables de sorte qu'elle couvre au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif a été inscrit dans la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Ce plan, décliné par le Grenelle de la mer, prévoit le développement de 6 000 MW d'installations éoliennes en mer et d'énergies marines en France à l'horizon 2020.

À l'issue d'un appel d'offres national, la société Eolien Maritime France (EMF) a été retenue en avril 2012 pour développer un projet de parc éolien, composé de 75 éoliennes en mer d'une puissance unitaire de 6 MW et d'un poste électrique, situé au large de la commune de Courseulles-sur-Mer. EMF a constitué une société de projet, dénommée Eoliennes Offshore du Calvados (EOC), pour la réalisation du projet et a sollicité et obtenu le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au bénéfice de cette société de projet.

Le gestionnaire de réseau « Réseau de Transport d'Électricité » a été désigné, dans le cahier des charges de l'appel d'offres précité, pour réaliser le raccordement électrique de ce parc au moyen d'une liaison à deux circuits 225 kV sous-marines et souterraines, d'une longueur totale d'environ 40 km, reliant le parc éolien en mer au poste électrique existant situé sur la commune de Ranville.

Le projet de raccordement s'inscrit donc dans le cadre d'une politique nationale définie par les pouvoirs publics visant sur le long terme à augmenter la part du recours aux énergies renouvelables.

Le poste électrique 225 000 / 90 000 volts de Ranville dont l'extension doit permettre d'accueillir de nouveaux équipements, constitue donc un ouvrage essentiel pour le raccordement des futures liaisons électriques au réseau public de transport d'électricité existant, qui a fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique par RTE en novembre 2014.

Le choix du raccordement au poste 225 000/90 000 volts de Ranville est la solution de moindre impact environnemental et financier et est inscrit au schéma décennal de développement du réseau de transport électrique – édition 2015.

RTE a sollicité la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Ranville en vue d'une éventuelle expropriation des terrains concernés. Une demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ranville a également été sollicitée.

3 – Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête, dans son rapport du 11 janvier 2016, constate que le bilan coûts-avantages penche en faveur de la réalisation du projet, ce qui lui confère un caractère d'utilité publique et émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique de Ranville.

En conséquence, l'ensemble de ces motifs et considérations fonde l'utilité publique du projet d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts de Ranville.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016
MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS
NOTABLES DES TRAVAUX D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION DU POSTE ÉLECTRIQUE 225
000 / 90 000 VOLTS SUR L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ HUMAINE

MESURES D'ÉVITEMENT

Surface de l'extension

La surface d'extension du poste électrique de Ranville est limitée à 0,8 ha au sud du poste existant.

Choix de la période de coupe de la haie et du terrassement

Le maître d'ouvrage réalise les travaux de coupe de la haie entre la mi-septembre et la mi-février et de terrassement en avril-mai, de manière à limiter l'impact sur les espèces et leur habitat.

Mares

Le maître d'ouvrage ne porte pas atteinte aux mares situées à proximité.

MESURES DE RÉDUCTION

Phase travaux

Durant la phase des travaux d'aménagement au sein de l'extension, le maître d'ouvrage met en place un filet occultant vis-à-vis des espèces d'amphibiens, sur la partie basse de la clôture grillagée (jusqu'à 1 mètre de haut), afin d'empêcher les espèces d'amphibiens identifiées à proximité de pénétrer dans l'enceinte après le terrassement.

Le bois mort de la haie détruite lors des travaux est déposé au sein de la haie existante au nord-ouest du poste électrique existant afin de créer des micro-habitats favorables à plusieurs espèces. Les travaux sont effectués en journée.

Gestion des eaux pluviales

Une gestion adaptée des eaux pluviales est mise en place. Elles sont collectées et dirigées, avant rejet dans le milieu naturel, vers un bassin de rétention suffisamment dimensionné, implanté au nord du poste existant.

Une surveillance et un entretien réguliers des réseaux et différents équipements sont mis en œuvre. Le curage des canalisations et des regards seront réalisés selon une fréquence annuelle durant la période estivale.

Les boues de curage sont évacuées et traitées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Bruit

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, dans les zones à émergences réglementées.

Le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émergences, notamment par la mise en place de murs anti-bruits autour des installations (2 murs de 8 m de hauteur côté nord et sud ainsi qu'un mur de 6 m côté ouest autour de chacune des bobines, afin de les mettre en enceinte ouverte (sans toit)).

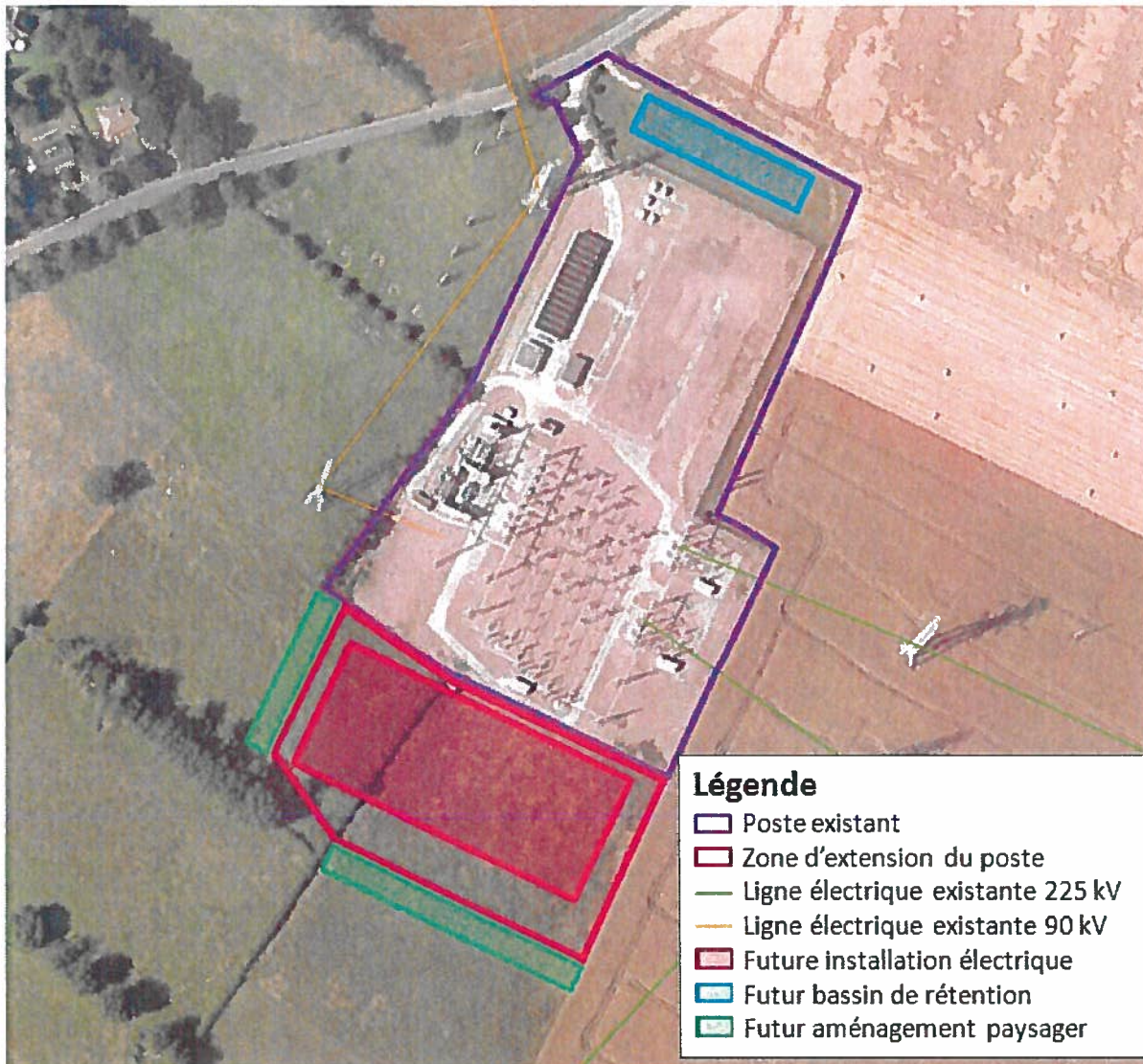
Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiée. Les mesures de contrôle des émergences sont réalisées a minima au niveau des trois points de contrôle identifiés dans l'étude d'impact, en limite des hameaux de Longueval et de Sainte-Honorine-la-Chardonnette.

Les résultats de ces mesures sont transmis à la DREAL ainsi qu'au maire de la commune de Ranville.

MESURE DE COMPENSATION

La plantation d'une haie bocagère est réalisée côté sud et nord-ouest de l'extension, sur un linéaire d'environ 150 mètres permettant ainsi de compenser la perte des 50 mètres de haies détruites, et réduisant l'impact visuel.

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2016
SITUATION DES INSTALLATIONS PROJÉTÉES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MAROLLES (14 403)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants et R.123-1 à R.123-33 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-53 et suivants, R.153-14 et suivants et R*.123-23-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un giratoire sur la commune de MAROLLES, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

VU les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 18 janvier 2016 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de LINTERCOM approuvant la mise en compatibilité du PLU de MAROLLES ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 25 avril 2016, approuvant l'intérêt général et la déclaration de projet ;

VU la saisine du préfet en date du 29 avril 2016, par le président du Conseil départemental du Calvados, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de MAROLLES ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 19 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de publications dans la presse et d'une notification individuelle à l'unique propriétaire des parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 613 à MAROLLES contribuera à la sécurisation des déplacements sur un itinéraire d'intérêt départemental où le trafic est important et où des accidents, dont certains mortels, se sont déjà produits ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Calvados, les travaux et acquisitions foncières relatifs à l'aménagement d'un giratoire sur la RD 613 à MAROLLES.

Cette décision emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de MAROLLES.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet d'une publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés de la mairie de MAROLLES. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

Le Conseil départemental du Calvados procédera à la notification de cette décision au titulaire de droits réels sur les parcelles à exproprier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de MAROLLES et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfère de Lisieux, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires de la mer du Calvados, le maire de MAROLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} Juin 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MAROLLES (14 403)**

AUTORITE EXPROPRIANTE : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et par le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du Code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales, Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex. Le public intéressé peut également s'adresser à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme, déplacements, risques, 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

1. Le projet

1-1. Éléments de contexte

Le projet porté par le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, a pour objet l'aménagement d'un giratoire à l'intersection de la route départementale (RD) 613 et de la RD 143a, au nord du centre-bourg de la commune de MAROLLES et au droit du lieu-dit Le May.

La RD 613 (auparavant RN 13) assure la liaison Paris-Caen via Lisieux, et a donc un rôle structurant en tant qu'axe central du Pays d'Auge.

Le trafic, au droit de la commune de MAROLLES est important, de l'ordre de 10 000 véhicules par jour, dont un peu plus de 10% de poids lourds. Aux abords du carrefour actuel de type « tourne-à-gauche » entre la RD 613 et la RD 143a, plusieurs accidents graves sont survenus entre 1999 et aujourd'hui, ayant entraîné au total trois décès et plusieurs blessés graves ou légers. La sécurisation de cet itinéraire apparaît donc comme un enjeu majeur pour le Conseil départemental.

Le projet de giratoire s'inscrit dans la continuité des travaux déjà réalisés sur la RD 613, comme la construction de 5 giratoires ou l'aménagement de la traversée de Moulit avec réduction de 3 à 2 voies.

Le PLU en vigueur sur la commune de MAROLLES contient des éléments pour réaliser le projet. Le rapport de présentation résultant de la révision simplifiée de septembre 2012 fait état du carrefour giratoire entre la RD 613 et la RD 143a. Toutefois, le projet ayant évolué depuis 2012, il convient d'apporter des adaptations au PLU. La mise en comptabilité concernera :

- l'emprise du projet, à l'origine de 15 730 m², fortement revue à la baisse
- la zone « haies et plantations à réaliser »
- la limite entre les zones A et N au sud de la RD 613, modifiée et permettant de restituer au secteur agricole une partie des espaces réservés à l'origine
- l'alignement d'arbres existant le long de la RD 143a, dorénavant moins impacté par le projet.

1-2. Objectifs poursuivis

La réalisation d'un carrefour plan de type giratoire vise à sécuriser l'intersection entre la RD 613 et la RD 143a. Cet aménagement devrait permettre de :

- ralentir le trafic empruntant la RD 613 à l'approche du carrefour ;
- optimiser l'accès à la RD 143a et à MAROLLES ;
- modifier le régime de priorité entre la RD 613 et la RD 143a de manière à faciliter les échanges entre les deux voies ;

L'emprise globale prévue est de 7 400 m² dont 2 750 m² pour le seul giratoire. Le giratoire à aménager sera légèrement décentré à l'est du carrefour actuel, ce qui nécessite des emprises en dehors du domaine public, de l'ordre de 3 900 m² de parcelles agricoles cultivées.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 525 000 € TTC (valeur de juin 2014) pour les études et les acquisitions foncières.

2. La mise en œuvre du projet

2-1. Éléments relatifs à l'enquête publique

La Commission permanente du Conseil départemental a, lors de sa séance du 17 novembre 2014, approuvé les dispositions techniques et financières du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 613 au droit du carrefour avec la RD 143a à MAROLLES.

Cette délibération autorise le président du Conseil à saisir le préfet en vue du lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique des travaux, de mise en compatibilité du PLU de MAROLLES et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Par courrier en date du 20 août 2015, le président du Conseil départemental du Calvados a donc saisi le préfet en vue de solliciter l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique de l'opération susmentionnée, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de MAROLLES.

Par arrêté en date du 19 octobre 2015 le préfet a décidé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation de ce projet. L'enquête s'est déroulée du 26 novembre au 29 décembre 2015 inclus.

2-2. Les conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a posé au maître de l'ouvrage un certain nombre de questions, dont celle de la justification du choix de la réalisation du projet au niveau du carrefour de May et non pas au carrefour de la zone d'activité (ZA) qui se situe au droit de deux voies communales, dont l'une très modeste (« Chemin Saint-Pierre »).

Le Conseil départemental a produit un mémoire en réponse en date du 21 décembre 2015 où le choix de réaliser le giratoire au carrefour du May est justifié par les éléments suivants :

- Les voies situées au niveau de la ZA, en particulier le « chemin Saint-Pierre » sont trop étroites pour envisager d'y faire transiter un nombre important de véhicules ;
- La visibilité et l'aménagement déjà réalisés au niveau de la ZA (tourne à gauche matérialisé, radar...) rendent le carrefour moins dangereux que celui du May ;
- Le giratoire au carrefour du May permettra le franchissement de la RD 613 depuis la commune de MAROLLES dans de meilleures conditions de sécurité.

Au terme de l'enquête et au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur a remis en date du 18 janvier 2016, un rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Il a émis un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 613 et de la RD 143a, à la cessibilité des emprises et à la mise en compatibilité du PLU de MAROLLES. Ses recommandations, au nombre de trois, relèvent d'erreurs matérielles contenues dans le dossier soumis à l'enquête, qui doivent être corrigées dans la phase du projet définitif, et avant la présentation du dossier de PLU de MAROLLES modifié au Conseil communautaire « LINTERCOM » en vue d'une délibération sur la mise en compatibilité.

3. La déclaration de projet

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été transmis au Conseil départemental en date du 18 janvier 2016 en vue de leur prise en compte pour délibérer sur l'intérêt général de l'opération et de produire une déclaration de projet aux termes de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Les avis et conclusions du commissaire enquêteur ont été présentés à la Commission permanente du Conseil départemental et au Conseil communautaire de LINTERCOM accompagné du procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées du 30 septembre 2015 et du dossier de mise en compatibilité du PLU de MAROLLES.

Le Conseil communautaire de LINTERCOM, lors de sa séance du 29 février 2016 a émis, à l'unanimité, un avis favorable sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

Le dossier de projet, les avis et conclusions du commissaire enquêteur accompagnés de la délibération favorable du Conseil communautaire de LINTERCOM ont été présentés à la Commission d'aménagement et de l'environnement du Conseil départemental lors de sa séance du 3 mars 2016.

La Commission permanente du Conseil départemental a adopté, à l'unanimité l'intérêt général du projet et la déclaration de projet lors de sa séance du 25 avril 2016.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

4-1. Les objectifs et les enjeux du projet

Le projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 613 à MAROLLES permettra de :

- Sécuriser l'intersection entre la RD 613 et la RD 143a, actuellement de type carrefour « tourne-à-gauche » aux abords duquel plusieurs accidents corporels et mortels se sont déjà produits ;
- Sécuriser les déplacements sur un itinéraire d'intérêt départemental où le trafic est important ;
- Compléter les aménagements déjà réalisés sur la RD 613 dans le département du Calvados ;
- Répondre à une attente des habitants de MAROLLES par rapport à la sécurisation du carrefour.

La réalisation de ce projet nécessite l'acquisition d'un foncier par voie d'expropriation sur les parcelles cadastrées A n°29, n°47 et n°48, propriétés de Monsieur Jérôme BECCI-MORIN DE LA RIVIERE, pour une surface totale de 3 872 m²

4-2. Les caractères d'utilité publique

CONSIDERANT que l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 613 à MAROLLES est de nature à contribuer à la sécurisation des déplacements sur un itinéraire d'intérêt départemental où le trafic est important et où des accidents se sont déjà produits ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, d'autant que les surfaces nécessaires à la réalisation du projet ne comportent aucune maison d'habitation ;

CONSIDERANT que l'opération n'est pas de nature à compromettre l'exploitation future des parcelles ;

CONSIDÉRANT que l'opération a été reconnue par la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados lors de la réunion du 25 avril 2016, comme un projet d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis des avis favorables à l'opération ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

Il apparaît que le projet d'aménagement d'un carrefour plan de type giratoire à l'intersection de la RD 613 et de la RD 143a, au nord du centre-bourg de MAROLLES **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} JUIL. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT DE BUS À « MAISON BLANCHE »
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE (RD) 27 A DOUVILLE-EN-AUGE (14 227)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.110, L.122-1, L.122-3, L.131-1 et suivants, R.131-1 à R.132-4;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1, L.126-1 et suivants et R.123-1 à R.123-33;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 et R.123-38, R.352-1 à R.352-15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique du projet d'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison Blanche » sur la RD27 sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE ;

VU le rapport, les conclusions et avis favorables du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2016 sans réserves suite à l'enquête publique unique ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados du 22 février 2016 approuvant l'intérêt général du projet et la déclaration de projet ;

VU la saisine du préfet en date du 25 mai 2016, par le président du Conseil départemental du Calvados, en vue de la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération susmentionnée ;

VU le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de DOUVILLE-EN-AUGE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 19 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de publications dans la presse et de notifications individuelles réglementaires aux titulaires de droits réels sur les parcelles assiettes de l'opération, et que la procédure administrative a été conduite en toute transparence au regard de la loi et du droit ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'opération projetée concourt à élever le niveau de sécurité des ramassages scolaires au niveau du carrefour, entre les routes départementales n°27, n°45 et n°45c, par déplacement des arrêts des bus scolaires et autres Bus Verts sur la seule RD27 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil départemental du Calvados, les travaux et les acquisitions foncières relatifs à l'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison Blanche » sur la RD27 sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE.

ARTICLE 2 : Les acquisitions foncières nécessaires au projet devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages éventuels causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-15 du Code rural et de la pêche maritime.

La même obligation est faite à la commune, en cas de constitution de réserves foncières.

ARTICLE 4 : Cette décision fera l'objet de publication par voie d'affichage, pendant un mois, dans des lieux appropriés de la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective incombera au maire et sera certifié par lui.

Le Conseil départemental du Calvados procédera à la notification de cette décision aux titulaires de droits réels sur les parcelles à exproprier, sous pli recommandé avec accusé de réception.

La présente décision fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados. Cette tâche sera assurée par la Direction départementale des territoires et de la mer aux frais du Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de DOUVILLE-EN-AUGE et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados, la Sous-préfète de Lisieux, le président du Conseil départemental du Calvados, le directeur départemental des territoires de la Mer du Calvados, le maire de DOUVILLE-EN-AUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 1^{er} JUIN. 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE
DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN ARRÊT DE BUS À « MAISON BLANCHE »
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE (RD) 27 A DOUVILLE-EN-AUGE (14 227)**

AUTORITE EXPROPRIANTE : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en application
de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation**

Le présent document relève des dispositions de l'article L.122-1 alinéa 5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que : « *l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique* ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments figurant dans le dossier de projet soumis à l'enquête unique préalable, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer, et expose brièvement les éventuelles modifications retenues afin de prendre en compte les observations exprimées lors de l'enquête publique par le public et le commissaire enquêteur.

Il peut être pris connaissance de ces documents, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.124-1 et suivants du code de l'environnement relatives au « droit d'accès à l'information relative à l'environnement » auprès de la Préfecture du Calvados, Services administratifs, Direction de la coordination et des collectivités locales / Bureau de la coordination interministérielle, Rue Daniel Huet, 14 038 CAEN cedex. Le public intéressé peut s'adresser aussi à la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, Service urbanisme, déplacements, risques – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4.

1. Le projet

1-1 Éléments de contexte

Le projet porté par le Conseil départemental du Calvados, maître de l'ouvrage, a pour objet l'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison-Blanche » sur la route départementale (RD) 27, sur le territoire de la commune de DOUVILLE-EN-AUGE.

La commune de DOUVILLE-EN-AUGE (222 habitants) ne dispose d'aucun établissement scolaire. Les enfants sont donc scolarisés à l'extérieur de la commune, notamment à Dozulé, Trouville-sur-Mer, Caen et Deauville. Un service de ramassage scolaire des Bus Verts du Calvados assure le transport des élèves vers les lycées de Deauville et Trouville. Parallèlement, l'organisateur local secondaire de transport de la communauté de communes du Pays de Dozulé (Copadoz) se charge du transport des enfants scolarisés en école primaire et au collège à Dozulé.

Ces lignes de bus disposent de deux arrêts sur DOUVILLE-EN-AUGE, au lieu-dit « Maison-Blanche », au niveau du carrefour entre les RD 27, 45 et 45c. L'arrêt des bus, le stationnement et le déplacement des enfants s'effectuent sur l'accotement, partiellement aménagé. Les conditions de sécurité, notamment en période hivernale, ne sont pas satisfaisantes, les enfants devant traverser un carrefour très large et fréquenté.

Pour améliorer les conditions de sécurité, le Conseil départemental a donc pour projet de déplacer les arrêts de bus en bordure de la RD 27, en dehors du carrefour. La largeur de l'accotement sur la RD 27 ne permettant pas le stationnement des véhicules et des enfants en toute sécurité, ce déplacement des arrêts de bus doit s'accompagner d'aménagements : élargissement de l'accotement et réalisation de bordures pour permettre le stationnement des bus ainsi que l'attente et le déplacement des piétons en dehors de la circulation routière.

Une première partie de l'opération a été effectuée au printemps 2014, avec la réalisation de l'arrêt côté sud de la RD 27. 128 m² de terrains ont été acquis à l'amiable dans le cadre de ces travaux.

1-2 Objectifs poursuivis

L'objectif du Conseil départemental est de réaliser la seconde partie de l'opération : l'aménagement de l'arrêt de bus côté nord de la RD 27.

Mais cet aménagement nécessite 118 m² d'emprise sur une parcelle de 2,6 ha attenante à une propriété bâtie. Après un accord verbal du propriétaire en avril 2012, celui-ci n'a donné aucune réponse aux cinq courriers qui lui ont été adressés entre 2012 et 2013 par le Conseil départemental. Faute d'accord, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le coût estimatif des travaux pour l'arrêt nord est évalué à 29 100 €TTC et 227€ pour les acquisitions foncières.

2. La mise en œuvre du projet

La Commission permanente du Conseil départemental a, lors de sa séance du 16 février 2015, délibéré favorablement sur les dispositions techniques et financières du projet de sécurisation d'un arrêt de bus sur la RD 27 à proximité du carrefour « Maison-Blanche » sur la commune de DOUVILLE-EN-AUGE. Cette délibération autorise le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation.

Le président du Conseil départemental du Calvados a saisi le préfet en date du 14 août 2015, sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Par arrêté en date du 19 octobre 2015, le préfet a décidé de l'ouverture d'une enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'est déroulée du 24 novembre au 15 décembre 2015 .

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a formulé un certain nombre d'observations et de questions dans son rapport du 17 décembre 2015, auxquelles le Conseil départemental a répondu dans un courrier du 5 janvier 2016.

Dans son rapport d'enquête rendu le 13 janvier 2016, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet d'aménagement de l'arrêt de bus sur la RD 27 en dehors du carrefour de « Maison-Blanche », soulignant l'inquiétude des parents d'élèves, les difficultés de perception du carrefour, la ferme volonté du Conseil départemental de réaliser l'aménagement pour résoudre un important problème de sécurité pour les élèves empruntant les transports scolaires.

3. La déclaration de projet

L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été présentés à la Commission Aménagement et Environnement du Conseil départemental lors de sa séance du 11 février 2016.

La Commission permanente du Conseil départemental a adopté la déclaration de projet en sa séance du 22 février 2016, réaffirmant le caractère d'intérêt général du projet d'aménagement de l'arrêt de bus à « Maison blanche » sur la RD27, à DOUVILLE-EN-AUGE.

4. Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

4-1 Les objectifs et enjeux du projet

L'enjeu du projet d'aménagement d'un arrêt de bus sur la RD 27 en dehors du carrefour « Maison-Blanche » sur la commune de DOUVILLE-EN-AUGE est la sécurité des enfants empruntant les transports scolaires. En effet, la réalisation de l'opération permettra de :

- Déplacer l'arrêt de bus actuellement situé au niveau du carrefour « Maison-Blanche » entre les RD 27, 45 et 45c, très fréquenté et dangereux pour les enfants qui doivent le traverser pour prendre les transports en commun;
- Aménager un nouvel arrêt de bus le long de la RD 27, en améliorant les conditions de sécurité : élargissement de l'accotement et bordures afin de disposer d'un trottoir pour le déplacement et le stationnement des piétons, et d'un espace de stationnement pour le bus ;
- Répondre à l'inquiétude fondée des parents d'élèves

4-2 Les caractères d'utilité publique

CONSIDÉRANT qu'une première partie de l'aménagement a déjà été opérée par le Conseil départemental en 2014, avec la réalisation de l'arrêt côté sud de la RD 27, par acquisition à l'amiable du foncier nécessaire (128 m² de terrain) pris sur les parcelles cadastrées A n°598 et A n°600 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de cette opération concourt à la sécurisation des déplacements des enfants de la commune et à la diminution du risque d'accident lors des manœuvres de stationnements des bus ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concourt à l'expropriation d'une partie infime de la parcelle cadastrée section B n°457, sans toutefois compromettre son exploitation future ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a été adoptée par la Commission permanente du Conseil départemental du Calvados comme projet d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette opération, ainsi que les atteintes à la propriété ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt qu'elle présente, la parcelle ne comportant aucune maison d'habitation ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté durant l'enquête publique unique était complet, et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'opération qui en découle ;

Il apparaît que le projet d'aménagement d'un arrêt de bus à « Maison-Blanche » sur la RD27, sur la commune de DOUVILLE-EN-AUGE, **est d'utilité publique.**

Ce document accompagnant la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1^{er} juillet 2016

Le Préfet

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur des services d'incendie et de secours du Calvados, en date du 20 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Baptiste PREVEL, sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Isigny-sur-Mer et chef d'équipe à la coopérative Isigny Sainte Mère, qui n'a pas hésité à porter secours, le 10 août 2015, à un collègue prisonnier d'une porte automatique de cette société.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Caen, le - 7 JUIL. 2016

Le préfet

Laurent FISCUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête redéfinissant la compétence tourisme et ajoutant la compétence relais assistants maternels

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 13 décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen" dite "COPADOZ" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 3 octobre 2003, 29 juin 2006, 18 août 2006, 14 juin 2010, 6 septembre 2013, 8 juillet 2014 et 28 décembre 2015 ;

VU, en date du 9 juillet 2015, la délibération du conseil communautaire demandant de retirer dans la compétence "protection et mise en valeur de l'environnement" les chemins inscrits au topoguide et de redéfinir la compétence "tourisme" ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des communes membres ;

VU, en date du 8 octobre 2015, la délibération du conseil communautaire demandant d'étendre ses compétences aux relais d'assistants maternels ;

VU les délibérations favorables de l'ensemble des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - La communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen dite "COPADOZ" est autorisée à retirer de la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement" les chemins inscrits au topoguide, à redéfinir sa compétence tourisme et à étendre ses compétences aux relais d'assistants maternels.

En conséquence, l'arrêté 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

La communauté de communes est compétente pour :

- Élaborer une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver, intégrer une réflexion paysagère sur les impacts liés à l'évolution des exploitations agricoles).

- Élaborer, modifier, réviser, approuver et assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences.

- Élaborer, modifier, réviser, approuver et assurer le suivi de la charte de pays.

2 - Développement économique

La communauté de communes est compétente pour :

- Réaliser toutes études concourant au développement et à l'accueil d'activités économiques et touristiques et au développement de l'emploi.

- Créer, aménager, entretenir, gérer et commercialiser toutes les nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.

- Mener les actions de développement économiques suivantes :

- acquisition des réserves foncières
- création des ateliers-relais et des pépinières d'entreprises
- création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères - hors déchets verts et encombrants.

- L'assainissement non collectif comprenant toutes les activités nécessaires à son exercice : contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.

- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.

- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
- Lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux.
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Création d'une charte de l'habitat visant à une programmation qualitative et quantitative des logements.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes a pour compétence :

- La création, l'entretien, le fonctionnement des équipements socio-culturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la gestion des équipements existants suivants et la création de nouveaux équipements :

- l'espace culturel Fernand Seigneurie
- la bibliothèque intercommunale Nicole Thielens et ses annexes.

- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des gymnases.

- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des écoles primaires et maternelles.

- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des cantines scolaires.

- L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires et des garderies.

- L'organisation et le fonctionnement des transports et activités péri-scolaires.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- L'organisation du centre de loisir sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans,

- Création et gestion des relais d'assistants maternels (RAM), mise en place de toute structure d'accueil des jeunes enfants (crèches, halte-garderie) et élaboration et mise en œuvre des contrats avec la Caisse des Allocations familiales ou tout autre organisme pour la mise en œuvre de cette compétence.

AUTRES COMPÉTENCES

1 - Tourisme

La communauté de communes est compétente pour :

- Définir la politique touristique du territoire : réaliser toute étude pour la définition d'une politique de tourisme en cohérence avec le programme du Pays (PAE) et mettre en place des programmes approuvés dans le cadre de ces études.

- Assurer la réalisation et l'actualisation de tout document touristique relatif à cette politique intercommunale.

- Assurer la création et la gestion de tout support de promotion du territoire..

- Assurer l'accueil, l'information des touristes et la promotion du territoire communautaire par la gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à Dozulé.

- Créer, gérer, baliser, aménager et promouvoir les chemins d'intérêt communautaire : chemins pédestres, pistes cyclables, chemins équestres, dans le respect du droit de propriété des communes.

- Mettre en œuvre, entretenir et gérer tout équipement touristique résultant de la charte d'aménagement et des éventuelles études complémentaires liées au développement du tourisme comme les aires aménagées de camping-cars d'intérêt communautaire.

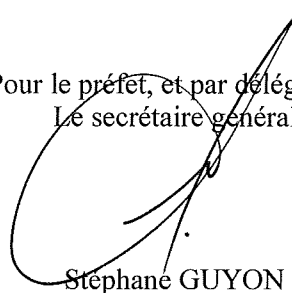
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques
- Chef du centre des finances publiques de Dozulé

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **01 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête complétant la compétence service public d'assainissement non collectif

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 31 décembre 2001, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes de Cambremer" ;

VU les arrêtés modificatifs en date des 13 décembre 2002, 19 décembre 2003, 12 octobre 2004, 4 novembre 2005, 26 décembre 2006, 20 janvier 2012, 28 novembre 2013 et 8 juillet 2014 ;

VU, en date du 14 septembre 2015, la délibération du conseil communautaire demandant de compléter sa compétence "service public d'assainissement non collectif" (SPANC) avec la formulation : "*pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie*" ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er - La communauté de communes de Cambremer est autorisée à compléter sa compétence "service public d'assainissement non collectif" (SPANC) avec la formulation : "*pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie*".

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Élaboration, modification, révision, approbation et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de Secteurs.

- Réalisation et gestion des réserves foncières et immobilières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Élaboration, suivi et adhésion à la charte de pays portée par l'Association Pays d'Auge Expansion en lieu et place des communes membres.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de communes et entrant dans le champ d'application du droit de préemption.

- Études, transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal (révision) ou modification des POS existants. Élaboration, modification, révision du Plan Local d'Urbanisme des communes membres.

2. Développement économique

- La communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales sur les communes de Bonnebosq, Valsemé, et Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, selon le plan joint à l'arrêté préfectoral modificatif du 26 décembre 2006.

- La communauté de communes exerce sur ces zones, toute maîtrise d'ouvrage publique aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à toutes études, achats, locations, mises à disposition et ventes.

- La communauté de communes est compétente en matière d'organisation et de gestion du Festival des AOC.

- La communauté de communes est compétente pour assurer la promotion, l'accueil et l'information : l'Office de Tourisme est d'intérêt communautaire. La communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension et de gestion d'un pôle d'accueil touristique. La Porte Verte du Pays d'Auge, relais de la route du Cidre, pôle d'accueil touristique sis sur la commune de Beuvron-en-Auge, est d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes est compétente pour mettre en œuvre les actions définies au Contrat Départemental de Territoire (confère le tableau joint) et à leurs avenants éventuels.

- La communauté de communes est compétente pour l'insertion économique et sociale des jeunes et adhère à la mission locale de la Baie de Seine.

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- La communauté de communes est compétente en matière d'étude, d'aménagement, de travaux d'entretien et de restauration des berges et du lit des cours d'eau non domaniaux traversant son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.151-36 du Code Rural. La Dorette et le Doigt sont des cours d'eau d'intérêt communautaire, selon le plan joint à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006.

- Étude d'une organisation intercommunale en matière de gestion de l'assainissement individuel et mise en œuvre de la compétence assainissement non collectif. Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

- La communauté de communes est compétente en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles.
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique.
- Lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux.
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents"

2. Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension et de gestion d'une salle multimédia sur la commune de Bonnebosq.

- La communauté de communes est compétente en matière de gestion du Point Info 14.

- La communauté de communes est compétente pour les actions et les programmes d'intérêt communautaire suivants :

- réalisation et suivi d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- programmation et participation à l'opération coloration des façades.

- La communauté de communes est compétente en matière de création, d'extension et de gestion d'accueil à la petite enfance. Est d'intérêt communautaire la structure d'accueil à la petite enfance sise à Cambremer, rue de Verdun comprenant :

- un centre de loisirs sans hébergement en vue de permettre la coordination, le développement et l'animation des activités pour les préados, les ados et autres, et de favoriser la diversité des pratiques extra scolaires.
- un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents en vue de les accompagner dans leur démarche de recherche d'un assistant maternel mais aussi ces professionnels de la petite enfance dans leur travail quotidien (professionnalisation, atelier pour les enfants, contrats, démarches administratives).

- La communauté de communes est compétente en matière d'organisation de services de transport public routier de personnes dans le cadre de la convention de mise à disposition d'un bus par le conseil départemental du Calvados.

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de création, d'entretien et de gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire. Tout nouveau gymnase est d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, des cantines et des garderies périscolaires. La gestion du transport scolaire, par délégation du département, est d'intérêt communautaire. La communauté de communes peut signer une convention de mise à disposition d'un véhicule avec le département.

- La communauté de communes définit un Projet Éducatif Local et le met en œuvre dans le cadre des procédures contractuelles, de type Contrat Éducatif Local, Contrat Enfance et Jeunesse et Contrat Départemental de Territoire.

- La communauté de communes est compétente en matière de création, gestion et animation des bibliothèques.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Lisieux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Dives-sur-Mer

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 01 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté habilitant la communauté de communes Bayeux Intercom à instruire des autorisations d'occupation du droit des sols à la demande de ses communes membres

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU, en date du 12 octobre 1993, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de communes de Bayeux Intercom" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 28 décembre 1994, 29 décembre 1995, 11 septembre 1996, 30 décembre 1996, 23 décembre 1997, 12 mars 1998, 17 décembre 1999, 31 octobre 2000, 19 janvier 2001, 6 avril 2001, 12 octobre 2001, 18 mars 2002, 24 juin 2002, 1er juillet 2002, 16 et 18 décembre 2002, 11 juin 2003, 8 décembre 2003, 1er juin 2005, 24 novembre 2005, 18 août 2006, 11 octobre 2006, 29 janvier 2010, 21 février 2013, 19 février 2014, 28 mai 2014, 9 juin 2015 et 28 décembre 2015 ;

VU, en date du 28 mai 2015, la délibération du conseil communautaire demandant d'être habilité à instruire des autorisations d'occupation du droit des sols en matière d'urbanisme à la demande de ses communes membres ;

VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1er –La communauté de communes Bayeux Intercom est habilitée à instruire des autorisations d'occupation du droit des sols à la demande de ses communes membres.

En conséquence, l'arrêté du 18 août 2006 est complété et libellé comme suit :

Article 4 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- a) Élaboration, révision et mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- b) Création et réalisation de zones d'activité d'intérêt communautaire : ces zones prendront notamment la forme de ZAC (zone d'aménagement concerté) de lotissement ou toute autre forme d'aménagement prévue par la réglementation.
- c) Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 - Actions de développement économique et touristique

- a) Toutes études nécessaires au développement économique ou touristique du territoire communautaire.
- b) Mise en œuvre d'actions de soutien au commerce notamment la défense du commerce de proximité en milieu rural, soutien à l'animation et à l'organisation de l'appareil commercial sur le territoire.
- c) Mise en œuvre d'actions de soutien à l'emploi en accompagnant des structures dédiées.
- d) Acquisitions foncières, réalisation, gestion et entretien d'immeubles, d'équipements et d'espaces publics, notamment pour la mise en œuvre des actions de développement économique ou touristique du territoire communautaire.
- e) Création, aménagement et entretien des voiries et réseaux desservant les zones d'activités d'intérêt communautaire ou les projets d'équipements structurants sur le territoire nécessaires au développement économique ou touristique.
- f) Études, mise en œuvre et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activités d'intérêt communautaire.

2-1 - Développement économique

- a) Création, aménagement, promotion, commercialisation de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique d'intérêt communautaire : relève de l'intérêt communautaire toute activité
 - qui s'inscrit dans le schéma de développement économique du territoire,
 - qui a un impact significatif sur l'économie du territoire :
 - Création de valeur ajoutée,
 - Accroissement des bases de la fiscalité intercommunale,
 - Création et préservation de l'emploi,
 - Participation au rayonnement économique du territoire.

b) Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté :

- Les équipements ou immeubles liés aux activités du développement économique, situés sur une zone d'activité intercommunale ou devenue intercommunale par transfert d'une commune ; cette formule inclut le portage d'immeuble.
- Les pépinières d'entreprises ou toute autre formule assimilable, à la condition que ces pépinières soient accessibles sans condition intracommunautaire de localisation ou de domicile des entrepreneurs, ni discrimination tarifaire intracommunautaire fondée sur la localisation ou le domicile des entrepreneurs. Elles peuvent être créées par la communauté, ou aménagées dans des bâtiments existants faisant l'objet de coopération entre communauté de communes ou avec d'autres organismes publics.
- Les ateliers relais ou toute autre formule assimilable, à la condition que ces ateliers relais soient accessibles sans condition intracommunautaire de localisation ou de domicile des entrepreneurs, ni discrimination tarifaire intracommunautaire fondée sur la localisation ou le domicile des entrepreneurs. Ils peuvent être créés par la communauté, dans les zones d'activité économique communautaire. Ils peuvent être créés par la communauté ou aménagés dans des bâtiments existants faisant l'objet de coopération entre communauté de communes ou avec d'autres organismes publics.
- Les zones communautaires actuelles sont :
 - le lotissement de Nonant
 - la ZAC des Longchamps
 - le lotissement de Bellefontaine.

La délimitation des zones d'activités fait l'objet de la délibération n°16 du 25 septembre 2008 du conseil communautaire.

Les zones d'activités créées à l'initiative des communes autorisées au jour de l'arrêté préfectoral créant la communauté de communes resteront de la compétence des collectivités concernées.

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 restent de la compétence communale.

Les transferts de zones communales existantes sont néanmoins possibles si ces zones remplissent les conditions suivantes :

- que la zone soit conforme à l'intérêt communautaire
- qu'elle soit conforme au schéma de développement économique
- qu'elle soit conforme au document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Ces transferts feront l'objet de délibérations concordantes au conseil communautaire et au conseil municipal de la commune concernée.

2-2 - Développement touristique

a) Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant de la compétence de la communauté les équipements ou immeubles liés aux activités du tourisme lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

- dans le cadre d'un développement cohérent et équilibré du territoire, un projet touristique d'intérêt communautaire est un projet qui, dans sa réalisation, son accessibilité, son attractivité, son rayonnement ou ses retombées, profite à l'ensemble du territoire intercommunal.

b) Création et gestion d'un office intercommunal de tourisme, conformément à la réglementation (l'accueil, la promotion, l'animation) susceptible de contribuer à des actions de développement touristique dépassant les limites du territoire communautaire.

c) Coopération intercommunautaire en matière de développement touristique notamment la participation à un pôle touristique du Bessin.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Actions et mesures d'intérêt communautaire visant à la préservation, à la valorisation et à la protection de l'environnement susceptibles de dépasser les limites du territoire communautaire.

Mise en place d'une charte de développement durable type Agenda 21.

1-1 - Lutte contre les inondations

a) Études, réalisation d'ouvrages naturels et artificiels comprenant, en tant que de besoin, les acquisitions foncières et d'ouvrages nécessaires aux projets et à leur développement futur.

b) Travaux de restauration, de remise en sécurité et d'entretien des ouvrages de régulation hydraulique contribuant à la lutte contre les inondations, élevés sur le domaine public ou privé communal.

c) Élaboration de toute étude et diagnostic d'intérêt collectif contribuant à la protection de la ressource en eau et de l'ensemble de ses usages à l'échelle du territoire du SAGE du bassin de l'Aure.

1-2 - Chemins de randonnées

Travaux de création, de remise en état, d'entretien et signalétique des chemins de randonnées (pédestres, équestres, cyclistes) incluant :

- la réalisation de ponts, passerelles et autres ouvrages nécessaires à la continuité des chemins de randonnées ;
- des acquisitions éventuelles de terrains nécessaires à l'exercice de cette compétence.

1-3 - Aménagements paysagers

a) Études, création ou rénovation, et entretien des aménagements paysagers liés aux zones d'activité et espaces publics d'intérêt communautaire.

b) Signalétique des monuments et sites remarquables d'intérêt communautaire.

1-4 - Déchets ménagers

Collecte, élimination, valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la gestion des déchetteries.

1-5 - Eau potable

Cette compétence comprend en investissement comme en fonctionnement : captage, traitement en cas de nécessité, transport, stockage et distribution de l'eau potable.

1-6 - Défense incendie

a) La responsabilité technique et financière de l'étude et de la mise en place de la défense incendie sur le territoire communautaire incluant notamment :

- les réseaux spécifiques à la défense incendie
- les bâches, bassins ou autres équipements de stockage imposés par les textes
- les poteaux ou bornes d'incendie ou tous autres dispositifs adaptés à la défense incendie des personnes et des biens.

b) la gestion des dits équipements.

1-7 - Information géographique

a) Étude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).

b) Ce système concourra à couvrir les besoins techniques en matière de données, notamment :

- les réseaux (eau, assainissement, électrique, pluvial).
- les données utiles en matière de lutte contre les inondations (bassins versants, réservoirs, zones humides, bassins tampons).
- et toutes données techniques utiles à l'exercice des compétences de la communauté et aux besoins des communes membres.

c) l'ensemble de ces données sera accessible aux communes membres par consultation ou tout autre moyen approprié.

1-8 - Assainissement des eaux usées

a) Construction et gestion des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

b) Études relatives à la définition du zonage d'assainissement et délimitation.

c) Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : contrôles techniques, assistance aux particuliers, réhabilitation et entretien dans le cadre législatif et réglementaire.

L'entretien et la réhabilitation ne s'inscrivent que dans le cadre de la préservation de la ressource en eau potable et de la protection des eaux littorales suite aux diagnostics réalisés sur le territoire intercommunal.

d) Aide au montage technique et financier de dossiers subventionnables concernant la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

Élaboration et mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'échelle communautaire.

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

A - Enseignement

3-1 – Enseignement maternel et élémentaire incluant :

a) Construction, extension et entretien des bâtiments affectés à l'enseignement maternel et élémentaire inclus dans le périmètre scolaire des écoles.

b) Ensemble des charges de fonctionnement incluant notamment les aspects mobiliers, matériels.

c) La charge des logements de fonction des instituteurs et directeurs d'école bénéficiant de ce régime par les textes en vigueur ou l'indemnité compensatoire.

d) Les halles de sports, salle de motricité, terrains de sports et espaces verts, intégralement inclus dans le périmètre scolaire des écoles maternelles ou élémentaires.

Restent de la compétence communale les halles de sports, terrains de sports, espaces verts et autres immeubles bâtis (exemple : chaufferies, cuisines), ou non bâtis affectés en tout ou en partie à l'activité scolaire ou péri-scolaire, non inclus dans le périmètre scolaire des écoles, mais fréquemment occupés par les scolaires. Ils feront l'objet de conventions de partage de frais négociées entre la ou les communes propriétaires et la communauté de communes.

e) Financement des classes de découverte : verte, de neige, de nature, de mer, de montagne.

f) La définition et la mise en œuvre de politiques d'accompagnement du temps pédagogique et du projet de vie scolaire, projet éducatif local.

g) Santé scolaire maternelle et élémentaire prise en charge de la part communale des coûts liés au fonctionnement du ou des centres médico-scolaires concernant les élèves des écoles maternelles et élémentaires du territoire communautaire.

Reste de la compétence communale :

- le financement des associations périscolaires culturelles, sportives, ludiques, ainsi que les associations de parents d'élèves.
- le financement de la caisse des écoles lorsqu'elle continue d'exister.

3-2 - Temps périscolaire

Le temps périscolaire (avant et après les heures scolaires le matin, le midi et le soir) est du ressort de la communauté de communes. Le temps extrascolaire (période de vacances scolaires) reste du ressort des communes.

3-3 - Restauration scolaire

a) Création, aménagement, extension, entretien et maintenance des locaux affectés à la restauration scolaire inclus dans le périmètre communautaire.

b) La prise en charge du service de la restauration scolaire incluant : la préparation, le transport et le service des repas, les matériels et mobiliers et les personnels affectés à la préparation, au transport, au service ou à la surveillance.

3-4 - Transport scolaire

- Reprise de la compétence et de la charge financière assurées par les communes desservies pour les lignes de ramassage scolaire des enfants de l'enseignement maternel et élémentaire tel que ces lignes existent au jour de la prise de compétence ou seront créées par décision du conseil de communauté.

B – Équipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont considérés comme présentant un intérêt communautaire et ressortissant à la compétence de la communauté les grands équipements lorsqu'ils répondent aux critères suivants :

Les équipements ou immeubles : culturels, de loisirs sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels.

-La construction, l'entretien, les réparations et la gestion d'une piscine intercommunale. A partir de la mise en service de cet équipement, la communauté de communes prendra à sa charge l'ancienne piscine municipale de Bayeux : déconstruction et réhabilitation des installations existantes, gestion et entretien des nouveaux aménagements (extérieurs, intérieurs) reprise des personnels et moyens matériels.

Les terrains de jeux et aires d'activités ludiques et/ou sportifs : s'ils sont utilisés par plus de 10 % des communes et que les utilisateurs, hors commune siège, représentent plus de 30 % des utilisateurs habituels;

Les biens créés par les communes qui ressortiraient aux définitions ci-dessus pour chaque rubrique à la date de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 restent de la compétence communale.

4 – Action sociale

a) Insertion économique et sociale : incluant toute action facilitant l'insertion économique et sociale des jeunes de 16 à 25 ans, particulièrement pour l'accès à l'emploi.

b) Soutien aux actions gérontologiques : la communauté s'inscrit au côté du conseil départemental et des autres partenaires, dans un cofinancement du fonctionnement des actions de gérontologie développées par le C.L.I.C. (comité local d'information et de coordination gérontologique), au prorata de la population communautaire concernée dépendant de la circonscription d'action sociale.

La communauté de communes Bayeux Intercom est habilitée à instruire des autorisations d'occupation du droit des sols à la demande de ses communes membres.

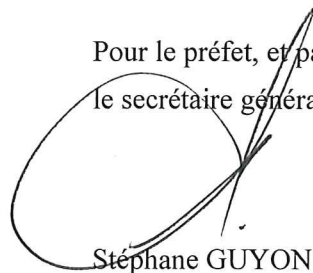
Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Sous-préfète de Bayeux
- Ministre de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - Bureau des Structures Territoriales
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Receveur principal de Bayeux.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **01 JUIL. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Stéphane GUYON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrête modifiant et complétant l'objet du Syndicat d'assainissement du Cinglais

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités locales et notamment l'article L 5211-17

VU en date du 6 novembre 1990, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat d'assainissement du Cinglais" ;

VU, en date du 28 janvier 2016, la délibération du comité syndical demandant de modifier et compléter son objet ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat d'assainissement du Cinglais est autorisé à modifier et compléter son objet.

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté constitutif et l'article 2 des statuts du syndicat d'assainissement du Cinglais sont désormais libellés comme suit :

Article 2 - Le syndicat a pour objet l'exploitation, l'investissement et les travaux des postes de refoulement de Boulon, de Mutrécy et de Sant-Laurent-de-Condél, des réseaux de refoulement de Boulon et de Saint-Laurent-de-Condél ainsi que la liaison gravitaire jusqu'à la station.

Article 2 : Les nouveaux statuts concernant l'objet du syndicat d'assainissement restent annexés au présent arrêté. Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée aux :

- président du syndicat
- maires des communes membres
- directeur départemental des territoires et de la mer
- directeur départemental des finances publiques du Calvados
- receveur de Thury-Harcourt

Fait à Caen le 01 JUIL. 2016

Pour le préfet, et par déléation,
le secrétaire général


Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGETAIRE
ET DES FINANCES LOCALES

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DES BUDGETS PRIMITIFS 2016
DE LACOMMUNE D'ESPINS
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-6, L. 1612-7, L.1612-12 et L. 1612-19,

Vu la saisine de la Chambre régionale des comptes de Normandie effectuée par le préfet du Calvados le 13 mai 2016 et déclarée complète le 3 juin 2016 ;

Vu l'avis n°2016-14 de la Chambre régionale des comptes de Normandie du 20 juin 2016, reçu le 1^{er} juillet 2016, constatant que les projets de comptes administratifs 2015 du budget principal et du budget annexe « assainissement » sont conformes aux comptes de gestion,

Vu les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes de Normandie dans son avis rendu le 20 juin 2016 pour le règlement des budgets primitifs du budget principal et du budget annexe « Assainissement » de la commune d'Espins pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre régionale des comptes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er: - Les budgets primitifs de la commune d'Espins, pour l'exercice 2016, sont réglés d'office et rendus exécutoires dans les conditions précisées aux articles 2 et 3.

Article 2: - Les dépenses et les recettes des budgets primitifs de la commune d'Espins, pour 2016, sont arrêtées conformément au détail figurant au budget joint en annexe et aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie à hauteur de :

.../...

Budget principal : présentation générale :

Total des dépenses:	111 097 €
Total des recettes:	288 373 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 93 697 €
	recettes : 239 364 €
Section d'investissement :	dépenses : 17 400 €
	recettes : 49 009 €

Budget annexe « Assainissement » : présentation générale :

Total des dépenses:	48 355 €
Total des recettes:	71 671 €
Section de fonctionnement :	dépenses : 26 346 €
	recettes : 49 662 €
Section d'investissement :	dépenses : 22 009 €
	recettes : 22 009 €

Article 3 - Les taux d'imposition adoptés en 2015 sont reconduits en 2016 conformément aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie et sont donc arrêtés comme suit :

TAUX	2016
Taxe d'habitation	9,21 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	14,18 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	26,96 %

Article 4 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le Maire d'Espins, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à :

- M. le maire de la commune d'Espins,
- M. le président de la Chambre régionale des comptes de Normandie,
- M. l'administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le **07 JUIL. 2016**

Le préfet

Laurent FISCUS

COMMUNE D'ESPINS
ANNEXE A L'ARRÊTÉ DE REGLEMENT DES BUDGETS PRIMITIFS 2016

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	28 400	28 400
012	Charges de personnel et frais assimilés	17 340	17 340
014	Atténuations de produits	24 612	24 612
65	Autres charges de gestion courante	23 345	23 345
Total des dépenses de gestion courante		93 397	93 697
66	Charges financières	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0
68	Dotations aux provisions (4)	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0
Total des dépenses réelles de fonctionnement		93 697	93 697
023	Virement à la section d'investissement (5)	0	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement (5)	0	0
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		0	0
TOTAL		93 697	93 697

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉE (2)	0
--	----------

TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	93 697
--	---------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuation de charges	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 880	2 880
73	Impôts et taxes	54 550	54 550
74	Dotations et participations	37 492	37 492
75	Autres produits de gestion courante	230	230
Total des recettes de gestion courante		95 152	95 152
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprises sur provisions (4)	0	0
Total des recettes réelles de fonctionnement		95 152	95 152
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction. (5)	0	0
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
TOTAL		95 152	95 152

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	144 212
---	----------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES	239 364
--	----------------

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRINCIPAL	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
010	Stocks (6)	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	2 000	0	2 000
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0	0	0
23	Immobilisations en cours	15 400	0	15 400
Total des dépenses d'équipement		17 400	0	17 400
10	Dotations, fonds divers et réserves			
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts et dettes assimilées			
18	Compte de liaison : affectation à... (8)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières		0	0	0
45...1	Total des opérations pour le compte de tiers (9)			
Total des dépenses réelles d'investissement		17 400	0	17 400
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	0	0	0
041	Opérations patrimoniales (5)	0	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0	0	0
TOTAL		17 400	0	17 400

D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (1)	0
---	---

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	17 400
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
010	Stocks (6)			
13	Subventions d'investissement	20 000	0	20 000
16	Emprunts et dettes assimilées			
165	Dépôts et cautionnement reçus			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation (7)			
23	Immobilisations en cours			
Total des recettes d'équipement		20 000	0	20 000
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 742	0	1 742
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (10)			
138	Autres subventions d'investissement non transférables			
165	Dépôts et cautionnement reçus			
18	Compte de liaison : affectation à ... (8)			
26	Participations et créances rattachées à des participations			
27	Autres immobilisations financières			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
Total des recettes financières		1 742	0	1 742
45...2	Total des opérations pour le compte de tiers (9)			
Total des recettes réelles d'investissement		21 742	0	21 742
021	Virement de la section de fonctionnement (5)			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)			
041	Opérations patrimoniales (5)			
Total des recettes d'ordre d'investissement		0	0	0
TOTAL		21 742	0	21 742

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	27 267
---	--------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	49 009
---	---------------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DÉPENSES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	6 110	6 110
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 500	1 500
014	Atténuations de produits	0	0
65	Autres charges de gestion courante	10	10
Total des dépenses de gestion courante		7 620	7 620
66	Charges financières	350	350
67	Charges exceptionnelles	0	0
68	Dotations aux provisions (4)	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0
Total des dépenses réelles d'exploitation		7 970	7 970
023	Virement à la section d'investissement (5)	3 683	3 683
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	14 693	14 693
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'exploitation (5)	0	0
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		18 376	18 376
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION		26 346	26 346

D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉE (2)	0
--	----------

TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULÉES	26 346
---	---------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuations de charges	0	0
70	Ventes de produits fabriqués, prestations	12 000	12 000
73	Produits issus de la fiscalité	0	0
74	Subventions d'exploitation	3 538	3 538
75	Autres produits de gestion courante	0	0
Total des recettes de gestion courante		15 538	15 538
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprises sur provisions (4)	0	0
Total des recettes réelles d'exploitation		15 538	15 538
042	Opérations d'ordre entre sections (5)	10 341	10 341
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (5)	0	0
Total des recettes d'ordre d'exploitation		10 341	10 341
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION		25 879	25 879

R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	23 783
---	---------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULÉES	49 662
---	---------------

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
010	Stocks (6)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0
Total des dépenses d'équipement		0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	8 035	0	8 035
18	Compte de liaison : affectation à... (8)	0	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0
Total des dépenses financières		8 035	0	8 035
45...1	Total opérations pour compte de tiers (9)	0	0	0
Total des dépenses réelles d'investissement		8 035	0	8 035
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	10 341	0	10 341
041	Opérations patrimoniales (5)	0	0	0
Total des dépenses d'ordre d'investissement		10 341	0	10 341
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		18 376	0	18 376

D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (1)	3 633
--	--------------

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	22 009
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
13	Subventions d'investissement	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation (7)	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0
Total des recettes d'équipement		0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0
1068	Réserves (10)	3 633	0	3 633
165	Dépôts et cautionnements reçus	0	0	0
18	Compte de liaison : affectation à... (8)	0	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
Total des recettes financières		3 633	0	3 633
45...2	Total opérations pour compte de tiers (9)	0	0	0
Total des recettes réelles d'investissement		3 633	0	3 633
021	Virement de la section d'exploitation (5)	3 683	0	3 683
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (5)	14 693	0	14 693
041	Opérations patrimoniales (5)	0	0	0
Total des recettes d'ordre d'investissement		18 376	0	18 376
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		22 009	0	22 009

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ (2)	0
--	----------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES	22 009
---	---------------



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DU CALVADOS
Pôle Réglementation et collectivités territoriales

Lisieux, le 6 juillet 2016

**Arrêté préfectoral constatant la fin de l'exercice des compétences
du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet**

--

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

-

VU les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33 et L.5211-26 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1973, 4 décembre 2003 et 11 juin 2014 ayant porté création puis modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration du syndicat à vocation scolaire de la Vallée de l'Orbiquet ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de VALORBIQUET (10/03/2016), SAINT-DENIS-DE-MAILLOC (10/03/2016) demandant la dissolution du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet;

VU la délibération du conseil syndical en date du 1^{er} février 2016 proposant la dissolution du syndicat et diverses mesures d'ordre financier ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la Vallée de l'Orbiquet.

Article 2 : La dissolution du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet sera prononcée par arrêté préfectoral après le vote du dernier compte administratif ainsi qu'après l'adoption de la délibération du comité syndical qui décidera de la répartition exacte de l'ensemble de l'actif et du passif et le personnel éventuel entre les membres.

../..

24, BOULEVARD CARNOT – B.P. 77221 14107 LISIEUX CEDEX

Téléphone : 02.31.31.66.00 – Télécopie : 02.31.31.00.18

sous-prefecture-de-lisieux@calvados.pref.gouv.fr

www.calvados.pref.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sera adressée aux :

- président du SIVOS de la Vallée de l'Orbiquet
- maires des communes concernées
- directeur des Finances Publiques du Calvados
- trésoriers de LISIEUX et de LIVAROT
- directeur académique du service départemental du Calvados

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Hélène COURCOUL-PETOT



**DECISION DU 5 JUILLET 2016
PRESIDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE
COMPETENTS POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CALVADOS**

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, notamment son article 19 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, modifié par les décrets n° 93-1345 du 28 décembre 1993 et n° 96-1040 du 2 décembre 1996 ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2014 portant désignation du président des conseils de discipline pour la fonction publique territoriale du département du Calvados ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Audrey MACAUD, premier conseiller de Tribunal administratif, est désignée comme présidente titulaire des conseils de discipline compétents pour la fonction publique territoriale du département du Calvados.

ARTICLE 2 : Monsieur Xavier MONDÉSERT, président, et Monsieur Antoine BERRIVIN, premier conseiller, sont désignés en qualité de présidents suppléants.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 : Copie de cette décision sera transmise à Madame Audrey MACAUD, à Monsieur Xavier MONDÉSERT, à Monsieur Antoine BERRIVIN, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, qui en assurera la publicité par la voie d'affichage dans ses locaux et en adressera une ampliation à chacune des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés de leur ressort et au préfet du Calvados, notamment pour publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 5 juillet 2016.

Le Président
du Tribunal Administratif de Caen,

R. LE GOFF